

Mme X. c/ M. Y.

Audience du 14 mai 2019

Affichage le 11 juin 2019

La chambre disciplinaire de première instance

**DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par un courrier du 23 novembre 2018, enregistré le 27 novembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan a transmis la plainte formée par Mme X. à l'encontre de M. Y., à laquelle il a décidé de ne pas s'associer par une délibération du 22 novembre 2018.

Par une plainte en date du 24 août 2018, reçue le 27 août 2018 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, enregistrée le 27 novembre 2018, sous le n° 2018.14, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne et des mémoires, enregistrés les 14 février et 30 avril 2019, Mme X. reproche à M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...) de ne pas l'avoir prise en charge, d'avoir adopté une attitude discriminatoire à son encontre, de ne pas avoir assuré la continuité des soins et d'avoir indument facturé des séances de soins qui n'ont pas été réalisées,

Elle soutient que :

- elle a consulté M. Y. pour la première fois, le 7 août 2017, étant antérieurement prise en charge par son remplaçant ;
- elle est handicapée et a parfois des difficultés à s'exprimer ;
- M. Y. s'est montré pressé, énervé, manquant de patience et de tact et ne lui a prodigué aucun soin ;
- il l'a mise à la porte en lui disant de ne plus jamais revenir, alors qu'elle souffrait et avait besoin de soins ;
- il ne lui a pas indiqué les noms et coordonnées d'un autre professionnel susceptible de la prendre en charge ;
- il a eu une attitude discriminatoire à son encontre en raison de son handicap et n'a pas adopté un comportement digne d'un professionnel de santé ;
- elle a elle-même dû trouver un autre masseur-kinésithérapeute ;
- la continuité des soins n'a pas été assurée entre les 7 et 17 août 2017 ;
- elle a dû consulter de nouveau son médecin traitant pour avoir une nouvelle ordonnance ;
- M. Y. a facturé 7 séances non réalisées et n'a régularisé sa situation que le 16 mars 2018 après avoir été convoqué à une réunion de conciliation ;
- elle n'a pas eu de séances de soins avec M. B. et le second document, faisant état de 22 séances alors qu'elle n'en a eu que 15, est en partie faux ;
- il y a eu atteinte à la vie privée de Mme B., X., dont elle n'aurait pas dû être informée de l'identité et des coordonnées en application de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique ;
- M. Y. aurait dû demander son bilan de kinésithérapie, établi le 19 juillet 2017, d'autant que son remplaçant était présent au cabinet au moment de la consultation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 février et 6 mars 2019, M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), représenté par Me de Menou, conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- il ne disposait d'aucune transmission de son remplaçant lorsqu'il a reçu Mme X. pour la première fois et ignorait son handicap ;
 - il l'a interrogée pour connaître les pathologies et les soins déjà réalisés, sans obtenir aucune réponse de la part de Mme X. ;
 - il lui a demandé de s'installer sur la table de soins, sans que Mme X. ne réagisse ;
 - il lui a demandé si elle souhaitait des soins, sans obtenir de réponse de la part de Mme X. ;
 - il lui a donc demandé de quitter la salle de soins ;
- 2018 ;
- Mme X. a de nouveau été prise en charge par son remplaçant jusqu'en août
 - la continuité des soins a donc été assurée au sein du même cabinet ;
 - il a croisé Mme X. à plusieurs reprises, sans qu'elle ne fasse part de la moindre critique à son encontre ;
 - la requérante ne s'est pas davantage plainte de son comportement avec les masseurs-kinésithérapeutes qui l'ont prise en charge ;
 - elle s'est adressée directement à lui en mars 2018 pour lui signaler une erreur de facturation et ne peut ainsi soutenir qu'elle a peur de lui ;
 - les allégations de la requérante sont inexactes ;
 - il a prodigué des soins dans un établissement spécialisé pour personnes autistes pendant 14 ans à raison de deux fois par semaine ;
 - il s'est expliqué sur l'erreur de facturation concernant Mme X., qui a le même nom qu'une autre patiente et a remboursé l'indu ;
 - seule l'autre patiente serait fondée à invoquer une atteinte à sa vie privée.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Jean-Michel Sapin ;
- les observations de Mme X.,
- les observations de Me de Menou, représentant M. Y., et les
- explications de M. Y..

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan n'était ni présent, ni représenté.

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a consulté M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), le 7 août 2017. Elle reproche à M. Y. d'une part, d'avoir adopté une attitude discriminatoire en raison de son handicap en refusant de lui prodiguer des soins, d'autre part, de ne pas avoir assuré la continuité des soins, en outre, d'avoir indûment facturé des séances de soins non réalisées et enfin, d'avoir porté atteinte à la vie privée d'une tierce personne.

Sur l'action disciplinaire :

En ce qui concerne le refus de soins et le comportement discriminatoire :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 1110-3 du code de la santé publique : « Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins (...) ». En vertu de l'article R. 4321-58 de ce code : « Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. ». L'article R. 4321-59 du même code énonce que : « Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles. ». Selon l'article R. 4321-84 du même code : « Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur (...) ».

3. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que Mme X. a consulté M. Y. pour la première fois, le 7 août 2017, à son retour de congés, alors qu'elle était habituellement suivie par le remplaçant de ce dernier. M. Y. se serait montré pressé et énervé et aurait rapidement mis un terme à la consultation sans lui dispenser aucun soin. La requérante reproche à M. Y. d'avoir fait preuve de discrimination à son encontre en raison du handicap dont elle souffre, à savoir un syndrome autistique.

4. En troisième lieu, M. Y. ne conteste pas ne pas avoir dispensé de soins à Mme X., qui selon les deux ordonnances dont il disposait avait besoin d'une part, de rééducation de la cheville gauche et d'autre part, du rachis cervical, des épaules et du membre supérieur gauche. Il fait cependant valoir qu'en l'absence de toute transmission de la part de son remplaçant qui suivait Mme X. depuis le 19 juillet précédent, il a interrogé cette dernière sur la pathologie dont elle souffrait et les soins déjà réalisés par son remplaçant. Face au mutisme de Mme X., M. Y. lui a alors demandé de s'installer sur la table de soins. Après avoir quitté la salle de soins, il est revenu sans que Mme X. n'ait bougé et ne se soit installée sur la table de soins. M. Y. lui a alors demandé si elle souhaitait recevoir des soins et, en l'absence de réponse, lui a demandé de partir.

5. En quatrième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Y. aurait été informé, par son remplaçant ou tout autre élément et notamment les ordonnances de Mme X., du handicap de cette dernière et de ses difficultés à s'exprimer. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que l'absence de soins dispensés à Mme X., le 7 août 2017, résulterait d'un manquement de M. Y. à l'obligation de ne pas faire preuve de discrimination dans l'accès de toute personne aux soins résultant de l'article L. 1110-3 du code de la santé publique ou de soigner toute personne, quel que soit son handicap, résultant de l'article R. 4321-58 du même code.

6. En dernier lieu, à supposer que M. Y. n'ait pas fait preuve de la patience nécessaire envers Mme X., celle-ci n'est cependant pas parvenue à s'exprimer sur la pathologie dont elle souffrait et les soins qu'elle avait déjà reçus. Si elle relève que M. Y. disposait de son ordonnance, il ressort des pièces du dossier que ce dernier avait deux ordonnances prescrivant des soins nécessitant une prise en charge différente et avait besoin de précisions sur les soins déjà dispensés. Au demeurant, passant outre le silence de Mme X., il a proposé à cette dernière de débiter la séance. En ne s'installant pas, cette dernière a manifesté son intention de ne pas poursuivre la séance de soins.

Face à l'immobilisme et au mutisme de Mme X. et alors même que ce comportement peut s'expliquer par le syndrome autistique dont elle souffre, M. Y. n'était pas en mesure de débiter les soins en l'absence de consentement de cette dernière révélé par son silence et l'absence de tout geste exprimant son souhait de recevoir des soins. M. Y. n'avait ainsi d'autre choix que de lui demander de partir. Les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que M. Y. aurait demandé à Mme X. de ne plus jamais revenir, ni que cette dernière aurait, ainsi qu'elle l'a écrit été « anéantie », alors qu'elle a été en mesure de demander au remplaçant de M. Y. de poursuivre les soins qu'elle avait débutés avec ce dernier et ce le jour même, dès sa sortie du cabinet. En outre, M. Y. a précisé, à l'audience publique, que son remplaçant ne lui avait fourni aucun élément sur les soins déjà prodigués à Mme X. et que, face au mutisme de Mme X., il n'avait lui-même pas interrogé son remplaçant, alors occupé et avec lequel il s'était, en outre, brouillé le matin même, les relations entre les deux praticiens étant tendues. Dans les circonstances de l'espèce, M. Y., qui ne pouvait dispenser de soins sans consentement de la requérante ainsi que le prévoit l'article R. 4321-84 du code de la santé publique, n'a pas manqué à l'obligation qui résulte de l'article R. 4321-59 du même code qui oblige le masseur-kinésithérapeute à limiter ses actes « à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins ».

7. Il résulte de ce qui précède que les manquements de M. Y. à l'obligation

de non-discrimination en fonction du handicap des patients et à l'obligation d'assurer les soins, dans les limites énoncées par l'article R. 4321-59 du code de la santé publique, ne sont pas établis.

En ce qui concerne la continuité des soins :

8. Selon l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* ».

9. Mme X. soutient que M. Y., tout en refusant d'assurer les soins dont elle avait besoin, ne lui a pas transmis les coordonnées d'un autre masseur-kinésithérapeute susceptible de la prendre en charge. Cependant, il ressort des pièces du dossier que dès la sortie de la consultation avec M. Y., Mme X. a pu s'entretenir avec son remplaçant, qui l'avait d'ailleurs prise en charge du 19 juillet 2017 jusqu'au 7 août 2017. Elle lui a demandé d'assurer les soins, ce qu'il a fait dès le 17 août 2017, dix jours après son rendez-vous avec M. Y.. Elle a ensuite été prise en charge au sein du cabinet de masseur-kinésithérapeute dans lequel M. Y. exerce jusqu'en août 2018.

10. Par suite, la continuité des soins a été assurée au sein du même cabinet de masseur-kinésithérapie, qui disposait des informations utiles à la poursuite des soins de Mme X.. Dans les circonstances de l'espèce, aucun manquement à l'article R. 4321-92 du code de la santé publique ne peut être reproché à M. Y..

En ce qui concerne la facturation induite de séances de soins :

11. Selon l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...) / Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.* ».

12. D'une part, il ressort des pièces du dossier que M. Y. a facturé indûment 6 séances de soins non réalisées à la requérante. Cette erreur résulte d'une confusion avec une autre patiente, Mme B. X., qui le consultait à la même période. Cette erreur a cependant été régularisée, à la demande de M. Y., par la caisse primaire d'assurance maladie, le 26 avril 2018.

13. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que les documents produits par M. Y. relatifs aux séances de soins de Mme X. seraient des faux ainsi que celle-ci l'allègue.

14. Enfin, Mme X. n'établit pas que M. Y. aurait indûment facturé 7 séances de soins non réalisées et non six.

15. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique doit être écarté.

En ce qui concerne l'atteinte à la vie privée :

16. Mme X. n'est pas fondée à invoquer la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et au secret des informations relatives à Mme B., X., seule à même d'invoquer la méconnaissance des dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique si elle s'y croit fondée.

17. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée.

DÉCIDE :

Article 1 : Le requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., à Me de Menou, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de (...), au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre des solidarités et de la santé.

Article 3 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 91bis rue du Cherche-Midi, 75006 PARIS, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 14 mai 2019, où siégeaient :

- Mme Christine GRENIER premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. Jean-Michel SAPIN, rapporteur,
- Mme Lénäig JAN, M. Brévaël HALBOUT et M. Yves TIMONNIER, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 11 juin 2019

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes
Présidente de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

C. Grenier

La greffière de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de Bretagne

R. Gérard